

## VILLE D'ARGENCES

14370



## POLICE MUNICIPALE

Madame, Monsieur, vous venez pour la délivrance d'un permis de détention de votre chien catégorisé. Veuillez à bien vouloir nous présenter les documents originaux, en Mairie d'Argences, **accompagnés de leurs photocopies** :

⌄ Pour les chiens de 1<sup>ère</sup> catégorie (Staffordshire Terrier, American Staff, Tosa, Mastiff, Boer bulls (**non-LOF**), Pit-bull.)

⌄ Pour les chiens de 2<sup>nd</sup> catégorie (Staffordshire Terrier, American Staff, Tosa (**LOF**) et tous les Rottweilers.)

- Un justificatif de domicile.
- Une pièce d'identité du propriétaire ou détenteur de l'animal, recto verso.
- Une attestation d'assurance au nom du déclarant garantissant les dommages aux tiers (N° tatouage et nom de l'animal doit y figurer).
- La carte de la Société Centrale Canine justifiant de la race et identification de l'animal.
- Un certificat de vétérinaire justifiant de la vaccination antirabique en cour de validité.
- Le certificat d'inscription au Livre des origines Françaises attestant de la race canine déclarée.
- Certificat vétérinaire attestant de la stérilisation de l'animal déclaré (Mâle et Femelle).
- Certificat de l'évaluation comportementale de l'animal effectué par un vétérinaire agréé par la préfecture.
- Attestation d'aptitude sanctionnant une formation portant sur l'éducation et le comportement canin, formateur agréé par la préfecture.

**Ne peuvent détenir ou conduire ces chiens :**

- Les personnes âgées de moins de dix-huit ans.
- Les majeurs en tutelle à moins qu'ils n'y aient été autorisés par le juge des tutelles.
- Les personnes condamnées pour crime ou à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis pour délit inscrit au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent.
- Les personnes auxquelles la propriété ou la garde d'un chien a été retirée.

**Interdictions relatives aux chiens de 1<sup>ère</sup> catégorie** : Réprimée par l'article R215-1 et suivant.

- L'acquisition, la cession (gratuite ou onéreuse), l'importation d'un chien de 1<sup>ère</sup> catégorie est interdite. (L211-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

→ **Sanction** : Classe 4, amende forfaitaire 135 euros

- L'accès aux transports en commun, aux lieux publics à l'exception de la voie publique et aux locaux ouverts au public est interdit. Leur stationnement dans les parties communes des immeubles collectifs est également interdit. (L211-16 du Code Rural et de la Pêche Maritime)

→ **Sanction** : Classe 2, amende forfaitaire 35 euros

**Les obligations :**

- Sur la voie publique, dans les parties communes des immeubles collectifs, les chiens de la première et de la deuxième catégorie doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure. Il en est de même pour les chiens de la deuxième catégorie dans les lieux publics, les locaux ouverts au public et les transports en commun. (L211-16 du Code Rural et de la Pêche Maritime)

→ **Sanction** : Classe 2, amende forfaitaire 35 euros

- Il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.

→ **Sanction** : Classe 2, amende forfaitaire 35 euros

- Sur la voie publique, les propriétaires des chiens dangereux doivent toujours être en mesure de présenter le permis de détention du chien, l'attestation d'assurance valide et le certificat de vaccination contre la rage à toutes les forces de Police ou de Gendarmerie.

→ **Sanction** : Classe 3, amende forfaitaire 68 euros

Pour toutes informations complémentaires, veuillez vous mettre en relation dans les meilleurs délais avec le service de la Police Municipale d'Argences.